

Annexe

Fiche annexe récapitulant les charges respectives des services dans la procédure de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou origine un Dom, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ou une Com

1) Changements de résidence ayant pour origine ou destination un Dom (sauf Mayotte)

Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport et de l'IFCR
Service d'origine au vu de décision d'affectation prise par service d'accueil	Service d'origine

Cas particuliers

Affectation après détachement à l'étranger, sans affectation intermédiaire en métropole ou dans le Dom d'origine	Affectation après congé administratif
Pas de complément d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre la métropole ou le Dom d'origine et le Dom d'accueil (ou Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon)	Pas d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre le lieu où est passé le congé administratif et le Dom d'affectation ultérieure

2) Changements de résidence ayant pour origine ou destination Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou une Com

Sens du mouvement	Collectivité concernée	Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport	Prise en charge de l'IFCR
Départ vers	Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31-12-2012	Administration centrale	Administration centrale pour le parcours métropole-Saint-Pierre-et-Miquelon ⁽¹⁾	Service d'origine
Retour de		Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon pour le parcours Saint-Pierre-et-Miquelon-métropole ⁽¹⁾	Saint-Pierre-et-Miquelon
Départ vers ou retour de	Saint-Pierre-et-Miquelon à partir du 1-1-2013	Service d'origine au vu de la décision d'affectation prise par le service d'accueil	Service d'origine	Service d'origine
Départ vers	Mayotte	Mayotte ⁽²⁾	Mayotte ⁽²⁾	Service d'origine
Retour de		Mayotte ⁽³⁾	Mayotte ⁽³⁾	Mayotte ⁽³⁾
Départ vers	Com	Com d'accueil	Com d'accueil	Com d'accueil
Retour de		Com quittée par l'agent ⁽³⁾	Com quittée par l'agent ⁽³⁾	Com quittée par l'agent ⁽³⁾

(1) Si l'agent vient d'un Dom ou y retourne, le complément de parcours incombe au Dom d'origine ou d'accueil.

(2) Sauf pour les agents mutés de La Réunion vers Mayotte : ouverture des droits et frais de voyage incombent à La Réunion.

(3) Soit au titre du congé administratif, soit au titre de l'affectation ultérieure.